

[Numéros / 2013 | 2](#)

Investissements réalisés dans le secteur du transport et nécessité de l'agrément

DÉCISION DE JUSTICE

[CAA Lyon, 5ème chambre – N° 11LY01954 – 06 décembre 2012 – C+ !\[\]\(d66ff64371a51729ac8c1cdaa685ba6f_img.jpg\)](#)

INDEX

Mots-clés

Investissements, Agrément

Rubriques

Fiscalité

TEXTE

Résumé

¹ Il résulte des dispositions combinées du I et du 2 du II de l'article 199 undecies B du code général des impôts ainsi que du III de l'article 217 undecies du même code que les investissements réalisés outre-mer dans le secteur du transport doivent être agréés lorsque leur montant total, au niveau du locataire-exploitant de ces investissements en outre-mer, excède 300 000 euros par programme et par exercice.

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2013 | 2](#)